



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 28/09/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPRISE DUFOUR SARL

Rue Arthur Lamendin
62260 Auchel

Références : 214-2022
Code AIOT : 0007000304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans SARL DUFOUR implantée sur terril N° 4 dit le 2 bis d'Auchel-Est MARLES LES MINES (62540). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUFOUR SARL
- TERRIL N° 4 dit du 2 bis d'Auchel-Est à MARLES LES MINES 62540
- Code AIOT : 0007000304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est encadré par l'arrêté d'autorisation d'exploiter signé au profit de la société SNPC le 20/10/2011 pour l'exploitation des schistes du terril n°4 dit « 2 bis d'Auchel Est » à MARLES LES MINES.

L'arrêté préfectoral en vigueur, vise une durée de quinze ans qui inclut la fin d'exploitation et la remise en état du site. La nature des activités réalisées sur site est l'exploitation du terril, le concassage et le criblage des schistes noirs.

L'emprise de l'autorisation est de 24 ha 98 a 04 ca et celle de l'exploitation est 20 ha 73 a 27 ca pour une production annuelle maximale de 280 000 tonnes.

Auparavant l'exploitation du terril était encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 27 juin 1989 pour une durée de vingt ans et des arrêtés complémentaires en date des 25 mars 1998, 27 octobre 2000, 14 août 2003 et 03 novembre 2006.

Par transmission du 22/05/2017, M. le Préfet du Pas-de-Calais a transmis à l'Inspection la demande de changement d'exploitant (courrier du 10/04/2017) de la société ENTREPRISE DUFOUR visant à reprendre les activités du terril n°4 dit du "2 bis d'Auchel Est" à MARLES LES MINES exploité par la société SNPC.

Par rapport n°VD-B4-104-2017 du 14 juin 2017, l'Inspection a acté ce changement d'exploitant et a proposé à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais de délivrer récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de l'Entreprise DUFOUR.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions générales d'exploitation ;
- Plan de gestion des déchets d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 20/10/2011, article 1.2	/	Sans objet
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 20/10/2011, article 4	/	Sans objet
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 20/10/2011, article 12	/	Sans objet
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 20/10/2011, article 9.2	/	Sans objet
5	PC5	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 Bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis à l'occasion de la visite d'inspection du 20 septembre 2022 sur le site exploité par la SARL DUFOUR à Marles-les-Mines ont permis de vérifier que l'exploitant respectait les prescriptions examinées de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2011.

Vu les faibles quantités en présence l'inspection a proposé à l'exploitant de rédiger son plan de gestion des déchets d'extraction dans le respect des attentes précisées à l'article 16 bis de l'AM du 22 septembre 1999. Ce document devra être produit sous 1 mois et fera l'objet de contrôle administratif dès réception et une vérification sur site dès l'année prochaine. De plus au regard de la date limite d'exploitation l'Inspection a alerté l'exploitant sur la nécessité d'anticiper cette échéance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2011, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.2 : Capacité d'extraction Les tonnages maximaux annuels autorisés sont : 280 000 tonnes/an pour l'extraction, 280 000 tonnes/an pour le traitement des matériaux. Le volume maximal extrait autorisé est de 3 300 000 m3 (soit 6 600 000 tonnes) sur la durée de l'autorisation.
Constats : La production annuelle étant de 30 000 tonnes environ par année, l'Inspection engage l'exploitant à revoir ses plans de phasage (40 500 t en 2020, 23 000 t en 2021 et 21 600 t en 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : BORNAGE Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer : 1) Les bornes [A,B...N] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté. 2) Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté. 3) Une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après. L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Le bornage est composé de 12 bornes pour délimiter le périmètre d'extraction et 14 pour le périmètre d'exploitation. Certaines ont pu être aperçues au cours de la visite mais l'inspection a demandé à l'exploitant de faire le nécessaire pour rendre l'ensemble des bornes visibles. L'inspection déplore également l'absence du piquetage au sommet et de la borne de nivellement. L'exploitant s'est engagé à remédier au plus vite à cette situation, il en justifiera à l'Inspection dès réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PLANS Un plan à l'échelle 1/1000 e ou 1/500 e est établi. Sur ce plan sont reportés : - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - Les bords de la fouille ; - Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - Les zones remises en état ; - les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4; - les pistes et voies de circulation; - les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... - les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, locaux,... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le plan présenté date de plus d'un an mais l'exploitant a pris attache avec un géomètre pour en réaliser un nouveau le mois prochain. Ce plan devra être complété pour faire apparaître les stocks de déchets d'extraction que le site comporte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Prescription contrôlée :**Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 27 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état doit comporter les principales dispositions suivantes :

- l'interdiction de la destruction des espèces protégées et remarquables identifiées y compris leurs habitats ;

la mise en sécurité des fronts de taille ;

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

- la mise hors service du forage. L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures doivent être définies avec un tiers expert en hydrogéologie et transmises, dès réception du rapport, à l'inspection des installations classées ;

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

A cet effet, la remise en état aura pour objectif :

la conservation, la protection et la gestion écologique des mares c'est à dire les deux mares présentes sur le merlon nord-ouest et la mare située au sein de l'ancienne piste longeant l'ouest du terri. Pour l'ancien bac de lavage, un transfert de l'écosystème vers les mares précitées ou la création d'une nouvelle mare en compensation est admis. Dès l'opération réalisée, l'ancien bac de lavage pourra être éliminé ;

la création, la protection et la gestion écologique de trois nouvelles mares sur le plateau final du terri. Les pentes doivent respecter un ratio de 3 horizontal pour 1 vertical. Une alternance de dépressions sera recherchée,

la création, la protection et la gestion écologique de merlons d'une hauteur maximale de 2 mètres, comprenant les déblais schisteux occasionnés par la création des mares précitées, et disposés entre chaque mare,

la conservation, la protection et la gestion écologique du merlon au nord, de la petite friche herbacée et du talus nord, la conservation, la protection et la gestion écologique des zones arbustives présentes au nord-ouest et à l'ouest du terri,

Une réalisation et un aménagement de façon à garantir une stabilité pérenne et empêcher tout risque d'éboulement, érosion ou entraînement conséquent par l'eau, et ce quelles que puissent être les circonstances climatiques (exemples : gel, dégel, fortes pluies). Une étude effectuée et réalisée avant le 27 juin 2024, par un tiers expert en géotechnique en apportera la preuve. Cette étude commentée sera communiquée, dès réception du rapport, à l'inspection des installations classées. Au besoin, les pentes devront être réduites pour satisfaire à l'objectif précité ;

Un suivi annuel ciblé des populations des espèces protégées et remarquables (notamment l'Ophrys abeille, Orchis de Fuchs, Pavot cornu, Crapaud calamité, Pélodyte ponctué, Léopard des murailles) doit être réalisé durant la phase exploitation du terri, puis durant les cinq années suivant la remise en état par l'exploitant et/ou par le repreneur du site. Ce bilan doit clairement préciser la progression, la régression voire la disparition des espèces précitées. Si ce suivi venait à mettre en évidence la disparition ou la régression d'une espèce donnée suite aux activités d'exploitation du terri, l'exploitant prendrait toutes les dispositions pour restaurer l'espèce. Le bilan annuel réalisé au cours de l'année N sera transmis, avant le 30 mars de l'année.

Constats : Au regard des échéances prochaines l'Inspection a demandé à l'exploitant de prévoir la mise à jour des documents qui seront nécessaires dans le cadre soit d'un arrêt définitif de l'exploitation soit de sa poursuite après le 27 juin 2024. Dans ce cadre elle a demandé à l'exploitant de prévoir très rapidement un nouvel inventaire des différentes espèces présentes sur le site. Ce document devra également présenter les dispositions visant à protéger l'ensemble de la flore et de la faune jugé exceptionnel. Vu la proximité des échéances à venir l'Inspection propose que l'Inventaire débute dès le printemps prochain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 Bis
Thème(s) : Produits chimiques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Le plan de gestion des déchets contient au moins les éléments suivants : - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
Constats : L'inspection a constaté la présence de quelques stocks de stériles (fines inexploitable issues de criblage ou matériaux non commercialisables). La nature non dangereuse du déchet et les faibles quantités en présence ne posent aucun problème de sécurité de stabilité, et sont sans impact pour l'environnement. Ces stocks ont vocation à être enfouis sur site lors la remise en état du Terril. Pour répondre à la présente prescription, l'exploitant s'est engagé envers l'Inspection à rédiger le plan de gestion des déchets d'extraction de son site sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet